

GE_GERICHTE JTAPI/1096/2024 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1096_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1096/2024 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1096/2024 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d LaLEtr).

E. 2

Selon l'art. 80a al. 3 LEI, la légalité et l'adéquation de la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen pouvant être demandé à tout moment.

E. 2.1

; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2).

E. 3

septembre 2021; JTAPI/1004/2020 du 19 novembre 2020 confirmé par ATA/1252/2020 du 8 décembre 2020 ; JTAPI/803/2019 du 6 septembre 2019).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ a demandé par acte du 1er novembre 2024 reçu par le tribunal le 4 novembre à 9h10, que ce dernier contrôle la légalité et l'adéquation de sa détention.

E. 5

Statuant ce jour, le tribunal respecte les délais légaux.

E. 5.1

; 2C_624/2011 du

E. 6

Le tribunal peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (cf. art. 9 al. 3 LaLEtr).

E. 7

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont

- 5/8 - A/3653/2024 concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 8

Selon l'art. 28 ch. 2 du Règlement Dublin III, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du ch. 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

E. 9

À teneur de l'art. 76a al. 1 LEI, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi (let. a), la détention est proportionnée (let. b) et d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 par. 2 du règlement [UE] n° 604/2013) (let. c).

E. 10

Selon l'art. 76a al. 2 LEI, les éléments concrets font craindre que l'étranger entende se soustraire à l'exécution du renvoi si : - son comportement en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (let. b) ; - il quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 (let. d) ; - il a été condamné pour crime (let. h).

E. 11

Les motifs énumérés, de manière exhaustive, à l'art. 76a al. 2 LEI correspondent en principe à ceux déjà retenus aux art. 75 et 76 LEI (Gregor CHATTON/ Laurent MERZ in Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, n° 2.5 ad art. 76a, p. 808).

E. 12

septembre 2011 consid.

E. 13

Selon l'art. 76a al. 3 let. a LEI, à compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de

la demande d'asile ; les démarches y afférentes comprennent l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification.

E. 14

En l'espèce, M. A_____ a été condamné le 2 avril 2024, par le Ministère public de Genève, notamment pour vol (art. 139 CP), soit un crime. Il s'est par ailleurs, soustrait à l'interdiction qui lui a été faite de pénétrer dans le canton de Genève durant douze mois, le 13 janvier 2024 par le commissaire de police. Preuve en est son arrestation le 26 juillet 2024, à la rue des Grottes. Partant, les conditions de l'art. 76a al. 1 et 2 let. d et h LEI sont réalisées. Celles de la let. b apparaissant au demeurant également remplies vu le comportement qu'a adopté l'intéressé jusqu'alors et sa situation personnelle. En effet, M. A_____ a pénétré dans le canton de Genève au mépris de l'interdiction qui lui a été faite, démontrant par ce comportement qu'il n'entend pas se conformer aux décisions des autorités. Par ailleurs, il est démuné de documents d'identité, n'a ni travail ni domicile fixe et vit de l'aide sociale, sans liens particulier avec la Suisse. Au vu de l'ensemble des circonstances, il existe un risque sérieux qu'il passe dans la clandestinité et se soustraie à son renvoi à destination de la Croatie.

E. 15

De plus, la détention respecte le principe de proportionnalité, aucune autre mesure moins incisive ne permettant de s'assurer de la présence de l'intéressé au moment où son renvoi devra être exécuté. En effet, M. A_____ n'ayant ni attaches ni lieu de résidence à Genève, il n'est pas possible de l'assigner dans une résidence qu'il n'a pas et le fait de se présenter tous les jours auprès d'une autorité n'est pas apte à pallier le risque de fuite mais uniquement à constater celle-ci, cas échéant. Enfin, la durée de la détention décidée par le commissaire de police respecte le cadre légal fixé par l'art. 76a al. 3 LEI et est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi, étant relevé que les démarches en vue de la réadmission de M. A_____ en Croatie ont immédiatement été initiées et sont toujours en cours.

E. 16

Au vu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention du 23 octobre 2024 sera confirmé et la demande formée par M. A_____ le 1er novembre 2024 rejetée.

- 7/8 - A/3653/2024

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/3653/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.